



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

Arrêté préfectoral
portant sur les engagements agro-environnementaux et climatiques et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique en 2023

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union Européenne financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- Vu** les arrêtés ministériels des 18 avril 2023 et 21 avril 2023 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Considérant

- les orientations stratégiques présentées et les propositions formulées en commission régionale agroécologique du 15 décembre 2022, établies en lien avec les enjeux agro-écologiques en Normandie ;

Sur proposition

- de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} : mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article D.341-6-6 du Code rural et de la pêche maritime, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

La liste des territoires des projets agro-environnementaux et climatiques retenus (PAEC) en campagne 2023 est jointe en **annexe 1**.

Les cartes des territoires des PAEC retenus en campagne 2023 sont disponibles sur le site internet de la DRAAF à l'adresse suivante :

<https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/paec-deposes-suite-a-l-appel-a-projet-paec-2022-pour-les-campagnes-2023-a-2025-a3118.html>.

Les mesures (MAEC) listées en **annexe 2** sont ouvertes en campagne 2023 avec une durée d'engagement de 5 ans. Les notices des territoires et des MAEC comprenant les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC sont disponibles sur le site internet de la DRAAF à l'adresse suivante :

<https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/mesures-agro-environnementales-et-climatiques-maec-r566.html>.

Chaque cahier des charges fixe le montant unitaire de l'aide relative à la mesure.

Les contributeurs pour le financement des MAEC sont, selon les PAEC et leurs enjeux et priorité, le FEADER, le MASA, l'agence de l'eau Loire-Bretagne et l'agence de l'eau Seine-Normandie.-

Article 2 Plafonds d'aides par bénéficiaire pour les MAEC

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, le montant des aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et autre qu'une entité collective ne pourra dépasser les montants annuels définis dans le tableau ci-après.

Définitions préalables :

- **Exploitation sortante** : exploitation agricole qui souhaite contractualiser la MAEC Système « *Autonomie fourragère – Élevages d’herbivores* » (HBV), dont tout ou partie des terres était engagée en MAEC SPE3-SPM3 pour les départements 14, 50, 61 ou en MAEC SPE2-SPM2 pour les départements 27, 76 en 2022 ou en CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018) et dont la surface en herbe entre les campagnes 2022 et 2023 ⁽¹⁾ est stable ou a augmenté⁽²⁾.

- **Exploitation en évolution** : exploitation agricole qui ne relève pas de la catégorie des exploitations sortantes définies ci-dessus et qui souhaite contractualiser la MAEC HBV, avec un taux d’herbe en 2023, inférieur d’au moins 5 points à celui requis pour le niveau de cette MAEC (défini dans le cahier des charges). La surface en herbe ⁽¹⁾ entre les campagnes 2022 et 2023 est stable ou a augmenté ⁽²⁾.

- **Exploitation en maintien** : exploitation agricole qui ne relève pas des catégories des exploitations sortantes ou en évolution définies ci-dessus et qui souhaite contractualiser la MAEC HBV. La surface en herbe ⁽¹⁾ entre les campagnes 2022 et 2023 est stable ou augmente faiblement ⁽²⁾.

(1) La surface en herbe est la somme de la surface herbacée temporaire et des prairies ou pâturages permanents : catégories 1.9 et 1.10 (codes PRL, PPH et SPH) de la notice des codes culture PAC en vigueur pour la campagne 2022 et catégorie 1.5 (codes MLG et PTR) et 1.6 (codes PPH et SP) de la notice des codes cultures PAC en vigueur pour la campagne 2023. Les notices des codes culture sont accessibles sur <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>.

(2) Une diminution limitée de la surface en prairie temporaire entre 2022 et 2023 peut être tolérée (rotation).

MAEC	Critère	Montants annuels plafonnés à l’exploitation (total FEDAEER/Cofinancier national) hors entité collective
MAEC Système « <i>Autonomie fourragère – Élevages d’herbivores</i> » (HBV)	« Exploitation sortante »	6 000 €
MAEC Système « <i>Autonomie fourragère – Élevages d’herbivores</i> »	« Exploitation en maintien »	6 000 €
MAEC Système « <i>Autonomie fourragère – Élevages d’herbivores</i> » de niveau 1	« Exploitation en évolution »	8 000 €
MAEC Système « <i>Autonomie fourragère – Élevages d’herbivores</i> » de niveau 2	« Exploitation en évolution »	10 000 €
MAEC Système « <i>Autonomie fourragère – Élevages d’herbivores</i> » de niveau 3	« Exploitation en évolution »	12 000 €
Toutes MAEC Système Eau de niveau 1		8 000 €

MAEC	Critère	Montants annuels plafonnés à l'exploitation (total FEDAEER/Cofinancier national) hors entité collective
Toutes MAEC Système Eau de niveau 2		10 000 €
Toute MAEC Système Eau de niveau 3		12 000 €
MAEC Système biodiversité « Systèmes herbagers et pastoraux » (PRA2)		12 000 €
Toutes MAEC localisées hors MAEC Infrastructure agro-écologique – fossés (IAE3)		16 000 €
MAEC localisée Infrastructure agro-écologique – fossés (IAE3)		3 000 €
Toutes les MAEC du PAEC Zones intermédiaire (NO_MAZI)		8 000 €

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser les montants précédents en première année d'engagement ne pourra être accepté. Le cas échéant, en fonction du nombre de demandes d'aides réceptionnées et de leurs enveloppes budgétaires disponibles, les agences de l'eau pourront intervenir en complément (top-up) des montants maxima annuels arrêtés ci-dessus.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini dans le tableau ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives, un plafonnement spécifique est appliqué selon la règle suivante : plafonnement individualisé pour chaque commune, association ou syndicat selon la moyenne des montants alloués lors des campagnes PAC précédentes depuis 2017. Le plafond applicable aux entités collectives est notifié par la DRAAF à chaque entité collective concernée.

Article 3 Critères de priorisation des demandes d'aides MAEC

Les critères de priorisation et de sélection des demandes d'aides MAEC établis en Normandie figurent en **annexe 3** à l'exception des critères applicables dans le PAEC zone intermédiaire (MAZI). Pour ce PAEC, les critères sont spécifiés dans la notice de territoire et les notices des MAEC concernées (ZIGC et ZIPE) et accessibles via le lien internet indiqué à l'article 1.

Une priorisation complémentaire est susceptible d'être mise en place par arrêté de l'autorité de gestion afin d'assurer l'adéquation entre les montants sollicités, les ressources financières correspondantes et les enjeux des PAEC validés.

Article 4 Aide en faveur de l'agriculture biologique

Des engagements dans des aides en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette aide figure en **annexe 4** de cet arrêté.

Article 5 Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de l'agriculture biologique

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront, sauf exception précisée au 4ème alinéa du présent article, dépasser le montant annuel de 30 000 € tous financeurs confondus par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique.

Par exception, un déplafonnement du montant de 30 000 € pourra être appliqué pour tout projet comprenant au moins une parcelle dans le zonage « eau » spécifique « conversion à l'agriculture biologique » du territoire de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser 30 000 € en première année d'engagement et qui ne relèverait pas de l'exception précitée, ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 6 Coefficient de prorata spécifique pour les surfaces en prairies et pâturages permanents

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, le prorata spécifique retenu dans la région est le suivant.

Lorsque le pourcentage de surface couverte par des éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieur à 80%, le prorata spécifique retenu, correspondant à la part de la surface éligible aux MAEC au sein de la surface de référence, est égal à 0. Il est égal à 100% dans les autres cas. Pour les MAEC concernées, il en est fait référence dans les cahiers des charges applicables aux engagements agro-environnementaux.

Par dérogation, pour les mesures relevant de l'intervention « Mesure agro-environnementale et climatique pour le maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et la lutte contre les incendies (DFCI) en hexagone », les surfaces en prairies et pâturages permanents couvertes à plus de 80 % par des éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins, sont éligibles.

Article 7 Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **27 SEP. 2023**

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Liste des annexes au présent arrêté

Annexe 1 - Liste des projets agro-environnementaux et climatiques

Annexe 2 - Liste des mesures agro-environnementales et climatiques par territoire

Annexe 3 - Règles de priorisation appliquées pour la sélection des demandes d'aides MAEC

Annexe 4 – Notice avec cahier des charges applicables aux engagements en faveur de l'agriculture biologique